



**DECISION N° 069/2021/ARMP/CRD/DEF DU 19 MAI 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE REGIODIS  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DEMANDE DE  
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO) PORTANT  
SUR L'ACQUISITION DE CARTES PVC ET RUBANS POUR LA CONFECTION DES  
CARTES D'ÉTUDIANTS, LANCEE PAR L'UNIVERSITE VIRTUELLE DU SENEGAL  
(UVS)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Régionale de distribution et de services (REGIODIS) reçu le 29 avril 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021001702 du 29 avril 2021 ;

Madame Henriette DIOP TALL, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou Dia Président, Madame Aissé Gassama Tall et messieurs Mbareck DIOP et Moundiaye Cissé, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue, le 29 avril 2021, au bureau courrier de l'ARMP et enregistrée au Secrétariat du CRD sous le numéro 105/CRD, la société Régionale de distribution et de services (REGIODIS) a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) portant acquisition de cartes PVC et rubans pour la confection des cartes d'étudiants lancée par l'Université virtuelle du Sénégal (UVS).

### **SUR LES FAITS**

L'UVS a obtenu dans le cadre de son budget, exercice 2021, des fonds afin de financer le marché susvisé lancé sous forme de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO). A cet effet, elle a fait publier dans le quotidien « Le soleil » du 27 janvier 2021 un avis d'appel à concurrence afin de recueillir des offres des candidats intéressés.

A l'ouverture des plis soit le 11 février 2021 à 10 heures, 5 offres ont été reçues et les montants, ci-dessous, lus publiquement :

<b>Noms des soumissionnaires</b>	<b>Montants des offres en FCFA</b>
GROUPE SPEEDO AFFAIRES	25.212.500 hors taxes sur la valeur ajoutée
OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT (OLDE)	17.657.464 hors taxes, hors douanes
CHALLENGE WEB AGENCY	20.770.000 hors taxes sur la valeur ajoutée
REGIODIS	22.900.000 hors taxes sur la valeur ajoutée
SENEOFT	21.682.500 hors taxes sur la valeur ajoutée

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer dans un premier temps le marché au requérant et dès publication de l'avis d'attribution provisoire du marché le 03 mars 2021, la société OLDE a saisi l'UVS d'un recours gracieux le même jour puis le CRD de l'ARMP.

Par décision n° 38/2021/ARMP/CRD/DEF du 24 mars 2021, le CRD, après examen de la recevabilité du recours précité, a ordonné la reprise de l'évaluation des offres par l'autorité contractante.

Dés notification du rejet de son offre et publication d'un avis d'attribution provisoire dans le quotidien « Le Soleil » des 24 et 25 avril 2021, la société REGIODIS a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux puis le CRD et par décision n° 045/2021/ARMP/CRD/SUS du 04 mai 2021, il a été ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché. Ainsi l'autorité contractante a été saisie pour la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance n°000310/UVS/CAB/UAMB/of du 27 avril 2021, l'autorité contractante a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations sur le recours.

### **SUR LES MOYENS DU REQUERANT**

La société REGIODIS rappelle que les clauses du dossier d'appel d'offres (DAO), liant l'autorité contractante, sont la seule base d'évaluation des offres des candidats et celles relatives à la qualification technique des candidats stipulent sans équivoque que le candidat qui ne fabrique ou qui ne produit les fournitures qu'il offre, soumettra une autorisation du fabricant, en utilisant à cet effet, le formulaire type inclus dans la section III pour attester du fait qu'il a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur des fournitures pour fournir ces dernières au Sénégal (CF Section I, clause 18 des Instructions aux Candidats IC).

Le DAO a demandé dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) l'autorisation du fabricant et non l'autorisation d'un représentant du fabricant et accepter la pièce fournie par l'attributaire provisoire distincte du modèle inséré dans le DAO est de nature à modifier les règles de la concurrence.

Par ailleurs, le fabricant, qui leur a fourni la pièce déposée dans le cadre de ce marché, a précisé qu'il est le seul habilité à produire et à signer un tel document et toute autre autorisation du fabricant délivrée par un tiers est fautive et ne lie pas EVOLIS quant à l'authenticité des produits.

Par ailleurs, concernant les prix des offres des candidats, l'autorité contractante avait, dans le DAO, requis des prix en hors taxes sur la valeur ajoutée (HTVA) conformément au bordereau des prix fourni dans le DAO. En effet, la clause 14.6 des IC stipule que les prix seront indiqués comme requis dans chacun des bordereaux des prix fournis à la section III.

En violation de ces prescriptions, la société OLDE, attributaire provisoire, a proposé lors de l'ouverture des plis, en séance publique, une offre financière de 17.657.464, hors taxes, hors douane, contraire à celle mentionnée dans la notification de l'attribution provisoire d'un montant de 21.267.135 FCFA HTVA.

Le réajustement ainsi opéré sur le prix, postérieurement à l'ouverture des plis et hors la présence des candidats, est contraire aux prescriptions du DAO et constitue une pratique anticoncurrentielle au préjudice de tous les autres candidats qui, de bonne foi, se sont conformés strictement au dossier d'appel à concurrence (CF clauses 25.3, 28.1 et 30.1 des IC).

En définitive, la société REGIODIS sollicite l'arbitrage du CRD pour une annulation de l'attribution provisoire dudit marché.

## **SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'Université Virtuelle du Sénégal n'a pas fait des observations sur le recours contentieux de la société précitée.

Toutefois, en réponse au recours gracieux, elle précise avoir procédé à la réévaluation des offres et à l'attribution provisoire du marché à la société OLDE au prix de 21.267.135 FCFA HTVA, suite à la décision n° 038/2021/ARMP/CRD/DEF du 24 mars 2021 qui a retenu que l'autorisation produite par la société susvisée permet de s'assurer de l'origine des produits et de leur authenticité.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur :

- le montant de l'offre de la société OLDE ;
- l'attestation fournie par la société OLDE ainsi que la régularité de l'attribution provisoire dudit marché à son profit.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

- sur le montant de l'offre de la société OLDE

Considérant qu'en ce qui concerne les prix des fournitures, la clause 14.6 des IC prévoit que ce sont des prix DDP rendu droits acquittés (lieu de destination spécifié dans les DPAO) y compris tous les droits de douane, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer ;

Que le formulaire du bordereau des prix admet toutefois la possibilité de prix total hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA), ce qui justifie que la majorité des offres reçues, sauf celle de la société OLDE, est libellée en HTVA ;

Considérant qu'il est constant que le prix proposé par cette dernière est de 17.657.464 hors taxes, hors douanes alors que le montant de l'attribution provisoire dudit marché à son profit est de 21.267.135 FCFA HTVA, montant corrigé par la commission des marchés de l'UVS ;

Considérant que l'autorité contractante, dans le rapport d'évaluation, justifie ce prix par un ajustement opéré par elle, ajustement incluant des taux douaniers calculés sur la base de documents de référence de la Douane, distincts de ceux fournis par la société OLDE, suite à un complément d'information ;

Que le réajustement ainsi opéré sur le prix est contraire aux prescriptions susvisées du DAO et ne respecte pas le principe d'égalité de traitement par rapport aux autres candidats qui, se sont conformés strictement au dossier d'appel à concurrence (CF clauses 25.3, 28.1 et 30.1 des IC).

Que par ailleurs, il est à préciser qu'en matière douanière, il est de principe que le paiement des droits et taxes est déterminé en fonction de la valeur commerciale des marchandises à dédouaner ;

Considérant que par ailleurs, l'ajustement opéré n'est pas une correction d'erreurs arithmétiques qui n'est possible que dans des cas spécifiés par les dossiers types sur les marchés publics et qui ne sont pas caractérisés en l'espèce ;

Que dans ces conditions, en définitive il y a lieu de retenir que le grief de la société requérante sur ce point est fondé et, par conséquent, d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire du marché sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur l'attestation fournie par la société OLDE ;

Considérant que le recours de la société requérante a prospéré, qu'il y a lieu de lui restituer la consignation ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Dit qu'en ce qui concerne les prix des fournitures, la clause 14.6 des IC prévoit que ce sont des prix DDP rendu droits acquittés (lieu de destination spécifié dans les DPAO) y compris tous les droits de douane, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer ;
- 2) Constate que le formulaire du bordereau des prix admet toutefois la possibilité de prix total, hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA), ce qui justifie que la majorité des offres reçues, sauf celle de la société OLDE, est libellée en HTVA ;
- 3) Constate que le prix proposé par cette dernière est de 17.657.464 hors taxes, hors douanes alors que le montant de l'attribution provisoire dudit marché à son profit est de 21.267.135 FCFA HTVA, montant corrigé par la commission des marchés de l'UVS ;
- 4) Constate que l'autorité contractante, dans le rapport d'évaluation, justifie ce prix par un ajustement opéré par elle sur la base des taux douaniers calculés conformément aux documents de référence de la Douane, distincts de ceux fournis par la société OLDE ;

- 5) Dit que le réajustement ainsi opéré sur le prix est contraire aux prescriptions susvisées du DAO et ne respecte pas le principe d'égalité de traitement par rapport aux autres candidats qui, se sont conformés strictement au dossier d'appel à concurrence (CF clauses 25.3, 28.1 et 30.1 des IC) ;
- 6) Rappelle qu'il est de principe que le paiement des droits et taxes est déterminé en fonction de la valeur commerciale des marchandises à dédouaner ;
- 7) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire du marché ainsi que la reprise de l'évaluation des offres ;
- 8) Ordonne la restitution de la consignation au requérant ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société Régionale de distribution et de services (REGIODIS), à l'Université virtuelle du Sénégal (UVS) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

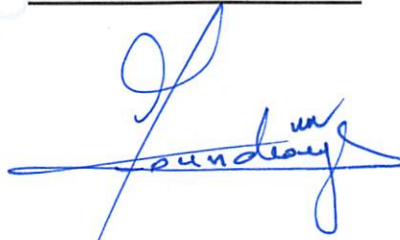


**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**